



**SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES PROFESSIONNELS POUR LA PRODUCTION DES ŒUVRES
AUDIOVISUELLES AU CAMEROUN**

(MEDIAPRO CAMEROON COOP - CA)

Siège social Ntougou II (Yaoundé) :, BP 20200 Yaoundé-Cameroun:

TEL : +237 222 23 03 16/677565114/699999930

**STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC
CONSEIL D'ADMINISTRATION « DES PROFESSIONNELS
POUR LA PRODUCTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES
AU CAMEROUN » (MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA)**

Société coopérative de communication avec conseil d'administration au Capital
social de dix million (10 000 000 FCFA) de FCFA en Valeur Numéraire

Siège social : Yaoundé

TEL : +237 677 565 114 / 699 999 930

CONTRAT SOUS SEING PRIVE

(entre les associés coopérateurs)



PREAMBULE

Dans l'optique de contribuer à l'émergence économique du Cameroun et surtout se mettre dans la mouvance de la relance de l'économie numérique au Cameroun, les professionnels de la productions des œuvres audiovisuelles notamment, les journalistes, cameraman, scripteurs, photographes, orchestres, réalisateurs, animateurs radio-télé, les fonctionnaires..., ont décidé de mettre en place une société qui prendra la forme d'une coopérative avec conseil d'administration. Cette coopérative s'inscrit dans la vision de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires(OHADA) notamment l'acte uniforme signé en décembre 2010 à Lomé relatif au droit des sociétés coopératives.

- Considérant les nouvelles dispositions en vigueur relatives à la création et au fonctionnement des sociétés coopératives ;
- Constatant que les œuvres audiovisuelles contribuent à la communication et au développement culturel du Cameroun ;
- Désirant mettre à contribution nos ressources (humaines, matérielles, financières, etc...) pour créer les emplois, structurer et professionnaliser le secteur de la production des œuvres audiovisuelles au Cameroun ;
- Les membres fondateurs ici réunis décident et adoptent :



TITRE I : Forme, dénomination, objet social, siège et durée

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une coopérative, régie par l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi que par les présents statuts.

Cette coopérative prend la forme de société coopérative avec conseil d'administration.

Cette coopérative a été initiée par les personnes suivantes :

Noms et Prénoms	Nationalité	Date et lieu de naissance	Profession	Contact /adresse
MBOLE EPIE Rose	Camerounaise	15/10/1954	Journaliste	699999930
DANJIE Joseph	Camerounaise	20/04/1962 à BANA	Cameraman- réalisateur	677565114

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la coopérative est « société coopérative avec conseil d'administration des Professionnels pour la Productions des Œuvres Audiovisuelles Au Cameroun », par abréviation « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, notes de commande, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera indiquée, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Société Coopérative avec Conseil



d'Administration » et du sigle « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » de l'adresse, de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

La dénomination sociale de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ne peut être modifiée que sur proposition motivée du conseil d'administration et validée en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunis au 2/3 au moins.

Article 3 : Objet social

La « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » a pour objet de promouvoir le développement économique et culturel du Cameroun en apportant des facilités aux différents professionnels intervenants dans le secteur de l'audiovisuel.

Pour atteindre cet objectif, la « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » poursuivra les missions suivantes :

- Faciliter l'acquisition des équipements et appareils de qualité pour les audiovisuelles ;
- Appuyer les coopérateurs impliqués dans la production des œuvres audiovisuelles au professionnalisme audiovisuels ;
- Organiser en collaboration avec les coopérateurs, des foires, les marchés pour la valorisation des œuvres audiovisuelles ;
- Faciliter l'accès aux crédits sociaux pour les coopérateurs ;
- Aider les coopérateurs à réaliser et diffuser les émissions audiovisuelles en phase avec le contexte de l'émergence socio-économique et culturel du Cameroun.

Article 4 : Siège social- Territoire

Le siège de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est fixé à NTOUNGOU II, Arrondissement de Yaoundé I, département du Mfoundi, région du Centre-Cameroun tel que énuméré par les dispositions des articles 22 et 23 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés coopératives.



Le siège de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut être modifié dans les conditions prévues par l'article 24 de l'acte uniforme OHADA pour la modification des statuts. Il peut aussi être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration de la société coopérative, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés-coopérateurs.

Toute décision de modification du siège social de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » doit être enregistrée au Registre des Sociétés Coopératives et communiquée à l'autorité de tutelle par le conseil d'administration telle que prescrits par l'alinéa 3 de l'article 24 de l'acte uniforme OHADA de Lomé 2010.

Les Activités de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » couvrent le Cameroun ; Toutefois des succursales peuvent être implantées dans d'autres régions et l'espace OHADA.

La décision d'implanter des succursales et d'élargir le rayon d'action de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » doit être prise en Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les présents statuts selon des dispositions de l'acte uniforme OHADA.

TITRE II : Lien commun et principes coopératifs

Article 6 : Lien commun

Les associés-coopérateurs de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ont en commun d'être des acteurs de développement culturel exerçant les professions de journalistes, animateurs radio-télé, cameraman, réalisateurs, scripteurs, communicateurs, producteurs



Article 7 : Respect des principes coopératifs

La société coopérative « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est constituée, organisée, gérée, et exerce ses activités selon les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractères coopératifs ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.



TITRE III : Qualité d'associé coopérateur

Article 8 : Conditions et modalités d'adhésion

Peut être associé-coopérateur de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » :

- 1- toute personne physique ou morale domiciliée au Cameroun, ayant la qualité de résident permanent ou travailleur, et qui ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique, conformément aux lois en vigueur ;
- 2- toute personne physique ou morale possédant, au Cameroun des activités dont les intérêts visent la promotion des œuvres audiovisuelles correspondant à l'objet de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

Cette personne physique ou morale doit souscrire à au moins dix (10) parts sociales dont les modalités d'émission et d'acquisition sont prévues aux articles 19 et 21 des présents statuts, s'engager à traiter avec la société coopérative pour au moins une période de cinq (05) ans renouvelable (ou pour au moins 20% de ses activités) et payer un droit d'adhésion d'un montant de dix mille (10 000) mille franc. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

La demande d'adhésion est adressée au conseil d'administration par le biais de son président. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

L'adhésion à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » s'opère par décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

La décision du conseil d'administration prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois, à compter de la réception de la candidature par la société coopérative.

Toute acceptation d'un nouveau coopérateur à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » donne lieu à l'établissement par le président du conseil d'administration d'une carte de coopérateur reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de



candidature, signée par le coopérateur ou revêtue de son empreinte digitale. Cette carte comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales réglementaires et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité de coopérateur.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du conseil d'administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé coopérateur, mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément par le conseil d'administration et le rejet de la candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

Article 9 : Registre d'associés coopérateurs

Il est tenu, obligatoirement, au siège de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique de leur adhésion à la société coopérative, avec mention de leur numéro d'adhésion, leurs nom et prénoms, référence de la pièce d'identité, adresse, profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts libérées.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil d'administration ou un membre du conseil dûment mandaté, procède, sans délai, à la mise à jour du registre des membres.

Article 10 : Perte de la qualité d'associé coopérateur

La perte de la qualité d'associé coopérateur résulte du retrait, de la suspension, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 11 : Retrait



Tout associé coopérateur peut se retirer librement de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », après avoir avisé le conseil d'administration, par écrit. Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception si, celle-ci est postérieure.

Le conseil d'administration de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » constate également, par écrit, le retrait.

Article 12 : Suspension

Tout associé coopérateur qui ne remplit pas ses engagements et/ou ne respecte pas les obligations fixées par les présents statuts, ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, peut être suspendu par ce dernier, et ce, en attendant son exclusion dans les conditions visées par l'article 13, ci-dessous.

Article 13 : Exclusion

La « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut, après un avis écrit adressé à l'associé coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- il est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- il ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- il méconnaît, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, les obligations qu'il a contractées, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et aux présents statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie, de la sorte, aux intérêts de celle-ci.



L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, lors d'une séance à laquelle l'associé-coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée, par écrit, dans les dix jours, au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

L'associé coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statue dans les conditions ordinaires, lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'administration ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir associé coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

Article 14 : Droit au recours de l'associé coopérateur exclu

L'associé coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

L'effet de la décision spéciale du conseil d'administration est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.



L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les présents statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

Article 15 : Droit au remboursement de l'associé coopérateur retrayant ou exclu

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre d'associé coopérateur, la société coopérative rembourse à celui-ci ou, le cas échéant, à ses héritiers ou légataires, toutes les parts sociales qu'il détenait, à la valeur nominale, contre remise du titre.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée, susceptible de recours devant la juridiction compétente.

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » rembourse également à l'associé coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser à l'associé coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme qui lui a été consenti, et qui n'est pas échu.

L'associé coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

L'associé coopérateur qui cesse de faire partie de la société coopérative, à un titre quelconque, reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société coopérative.

Article 16 : Sort des droits sociaux de l'associé coopérateur exclu et invisible



Lorsque l'adresse de l'associé coopérateur exclu est inconnue de la « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver, si deux années se sont écoulées depuis l'exclusion, la société coopérative est tenue de transférer à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus d'intérêts au delà d'un délai de deux (02) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (05) ans, à compter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises, à titre précaire, à l'Etat, à l'expiration du délai de cinq ans.

Article 17 : Décès du l'associé coopérateur

En cas de décès de l'associé coopérateur, un ou plusieurs héritiers de celui-ci peuvent être admis, au sein de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », pour le remplacer, à condition qu'il(s) partage(nt) le même lien commun.

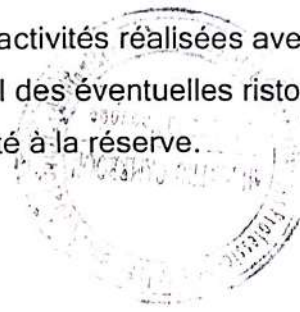
Le candidat qui remplit les conditions d'admission adresse sa demande, par écrit, au conseil d'administration qui doit se prononcer dans les trois mois de sa réception. Le silence du conseil d'administration vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

Article 18 : Usagers non coopérateurs (tiers)

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut effectuer des opérations, en vue de la réalisation de son objet social, avec des usagers non coopérateurs. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 20% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces usagers non adhérents ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales. Il est nécessairement affecté à la réserve.



Après trois années consécutives d'activité avec « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un associé décédé.

La société coopérative peut également échanger avec d'autres coopératives des produits ou des services en vue de réaliser son objet social.



TITRE IV : Apports-Parts sociales-Ressources Financières

Article 19 : Apports

L'apport manifeste l'intention de l'associé d'adhérer au pacte social ; chaque coopérateur doit faire un apport à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » pour acquérir la qualité d'associé.

En contrepartie de leurs apports, les coopérateurs reçoivent des parts sociales émises par la société coopérative et chacun d'eux est débiteur envers celle-ci de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Les règles relatives aux apports, à la constitution de la société coopérative, sont applicables à ceux réalisés en cours de la vie sociale et à l'occasion de l'augmentation du capital minimum fixé par les présents statuts.

1- Apports en numéraire

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société coopérative de la propriété des sommes d'argent que l'associé coopérateur s'est engagé à lui apporter.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire font l'objet de souscription constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs (MBOLE EPIE Rose, DANJIE Joseph) ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres le nom des titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux (02) exemplaires originaux, l'un pour la société et l'autre pour le souscripteur.

Ces parts sociales sont libérées, lors de la souscription du capital d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans, à compter de l'immatriculation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » au Registre des



[Signature]

Sociétés Coopératives, selon les modalités déterminés par le conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en une annexe qui en fait partie intégrante, la liste des apporteurs en numéraire contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur celle-ci.

Tant que le capital social n'est pas entièrement libéré, la société coopérative ne peut augmenter son capital minimum statutaire, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en numéraire ou par l'arrivée de nouveaux coopérateurs.

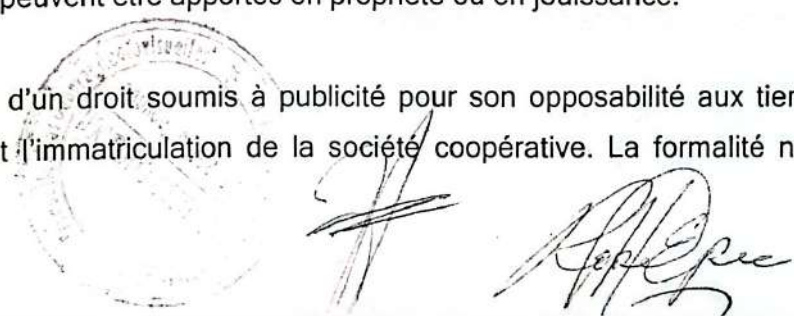
2- Apports en nature

Les apports en nature peuvent consister en un ou plusieurs biens ou droits portant sur ce(s) bien(s) meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Ils sont réalisés par le transfert à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » de ces droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à disposition effective des biens sur lesquels portent lesdits droits.

Le ou les biens peuvent être apportés en propriété ou en jouissance.

L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié avant l'immatriculation de la société coopérative. La formalité ne

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains some text that is mostly illegible but appears to be an official seal or registration mark.

produit d'effets rétroactifs à la date de son accomplissement qu'à compter de cette immatriculation.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » n'est valablement constituée que si les apports en nature ont été évalués. Cette évaluation est faite sous le contrôle de la société faîtière, s'il en existe une.

L'associé coopérateur, apporteur, évalue les apports en nature avec le conseil d'administration; il en garantit la valeur.

L'évaluation est faite au frais de l'apporteur, à moins que le conseil d'administration ne décide de mettre les frais à la charge de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

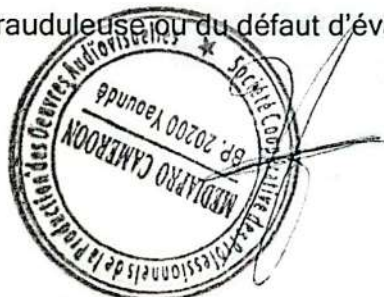
Elle est placée sous le contrôle de l'union ou de la fédération, s'il en existe une, par un commissaire aux apports désigné par les initiateurs de la société coopérative.

Chaque apport en nature fait l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale constitutive, comme il est dit à l'article 18 alinéas 2 des présents statuts. Celle-ci approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports ou de la société coopérative faîtière sur l'évaluation qui été faite.

L'assemblée générale ne peut réduire la valeur des apports en nature qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur. Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différentes de celle retenue par le commissaire aux apports.

Les associés coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq (05) ans, de la valeur attribuée aux apports.

Ils sont également responsables, indéfiniment et solidairement, des suites de l'évaluation inexacte ou frauduleuse ou du défaut d'évaluation des apports en nature.



En cas de nécessité, tout associé coopérateur peut saisir la juridiction compétente et, à défaut, l'autorité chargée des sociétés coopératives, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer les apports en nature. Ce dernier établit un rapport annexé au statut.

La rémunération de l'expert chargé d'évaluer les apports en nature incombe aux associés-coopérateurs, sauf reprise par la « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » des dépenses ainsi engagées.

Les présents statuts contiennent, en annexe, l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés.

3- Apports en industrie

Les apports en industrie sont constitués par toute prestation personnelle, toute activité ou toute relation avec des tiers, que l'associé coopérateur apporte à la coopérative, en raison de ses compétences techniques ou des services qu'il rend, en lui faisant bénéficier d'un avantage économique ou de son crédit.

Les modalités de réalisation des apports en industrie sont les suivantes :

- le coopérateur s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente (production des œuvres audiovisuelles) de celle promise à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ;
- les apports en industrie sont effectués pour une durée de trois (03) ans à compter de l'immatriculation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » au Registre des Sociétés Coopératives



- ils concourent à la formation du capital social et donnent lieu au profit du coopérateur à l'attribution de parts sociales conférant la qualité d'associé ;
- l'associé-coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à « **MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA** » lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.
- A défaut de détermination par les statuts, la part qui revient à l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé-coopérateur qui a le moins apporté en nature ou en numéraire tel que précisé par l'article 43 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA

Article 20 : Parts sociales

1- Représentation des parts sociales

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » émet et remet aux associés-coopérateurs des titres sociaux dénommés parts sociales, en représentation de leurs apports.

La valeur nominale de chaque part sociale est fixée à dix mille (10 000) F CFA.

Les parts sociales ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

2- Forme et caractères des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et, après obtention d'un agrément du conseil d'administration, au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur aux taux d'escompte de la banque centrale. Il appartient à l'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration, d'attribuer cet intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux/dans les limites statutaires. En

présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

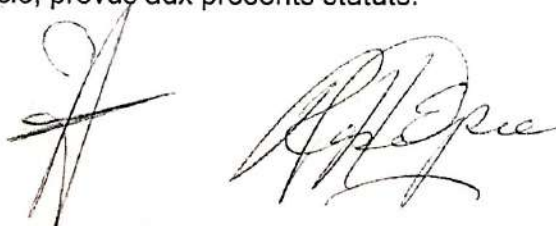
Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

3- Droits et obligations attachés aux parts sociales

- Droits portant sur les parts

Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- un droit d'information permanent sur les affaires de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA »;
- un droit de communication qui, préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative et sur les résolutions proposées. Ces documents sont tenus à la disposition des coopérateurs au siège de celle-ci et, toute clause contraire à ce droit de communication est réputée non écrite ;
- un droit sur les excédents réalisés par « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », conformément aux dispositions des présents statuts ;
- un droit à tous les avantages et prestations de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA »;
- le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter ;
- le droit, en tout état de cause, d'exercer ou de bénéficier des droits attachés à la qualité d'associé, prévus aux présents statuts.



Aucun associé-coopérateur ne doit détenir plus du cinquième (20%) des parts sociales de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

- **Obligations résultant des parts**

Tout coopérateur de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » a l'obligation de participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'associé coopérateur a également l'obligation de faire des transactions avec « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », conformément à l'objet social de celle-ci.

4- Responsabilité des coopérateurs par rapport aux parts sociales

La responsabilité de chaque associé-coopérateur est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire ou au maximum cinq (05) fois le montant des parts sociales souscrites.

Les initiateurs de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » auxquels la nullité de la société est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les coopérateurs ou pour les tiers, de l'annulation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

La même solidarité peut être retenue à l'égard des coopérateurs dont les apports n'ont pas été vérifiés et approuvés.

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation.

Toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 10 ans.

5- Opérations relatives aux parts sociales

- **Transmission des parts sociales**



La transmission des parts sociales ne peut intervenir qu'entre personnes partageant le lien commun sur la base duquel les associés-coopérateurs se sont réunis.

- Cession de parts entre vifs

La cession des parts sociales, entre vifs, doit être constatée par tout procédé laissant trace écrite.

Elle n'est rendue opposable à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le conseil d'administration d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux personnes autres que les associés-coopérateurs qu'après l'accomplissement des mêmes formalités et la transcription de la cession intervenue au Registre des Sociétés Coopératives.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés coopérateurs et entre leurs conjoints, ascendants et descendants, à condition que ceux-ci partagent le lien commun réunissant les associés coopérateurs.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » qu'avec le consentement de la majorité des associés coopérateurs non cédants, sous réserve que les tiers concernés partagent le lien commun qui réunit les coopérateurs.

Le projet de cession doit, à cet effet, être notifié par le coopérateur cédant à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ». Si cette dernière n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputée acquis.



- Transmission de parts pour cause de décès

En cas de décès d'un associé-coopérateur, « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » les transactions continuent entre les coopérateurs survivants et leurs héritiers, légataires, ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé coopérateur décédé s'opère, de plein droit, au profil de ses héritiers, de ses ayants droit, ou du conjoint survivant, à condition qu'ils partagent le lien commun, sans le préalable de l'agrément des associés coopérateurs survivants.

Mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent justifier, dans le plus bref délai, de leur identité personnelle et de leur qualité, par la production de toutes les pièces appropriées, sans préjudice du droit du conseil d'administration de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant ladite qualité.

L'admission ou le refus d'admission des héritiers du coopérateur décédé doit être prononcée dans un délai qui ne peut excéder trois (03) mois, à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée acquise.

Dans tous les cas, lorsqu'une décision d'admission ou de rejet est prononcée, elle doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite. Cette information lui permet, selon le cas, de faire valoir ses droits d'associé ou de contester la décision prise.

6- Réduction du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal

La réduction, au cours de la vie sociale, du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé pour la société coopérative avec conseil d'administration n'entraîne pas sa dissolution de plein droit de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».



Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Article 21 : Ressources Financières

1- Capital social

Le capital social de la « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est fixé, lors de sa constitution, à la somme de dix million (10 000 000) de F CFA, et divisé en mille (1000) parts sociales égales de dix mille (10 000) F CFA chacune, souscrites en totalité par les associés-coopérateurs, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement souscrites dont $\frac{1}{4}$ effectivement libérées lors de la constitution. La « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » dispose de trois (03) pour libérer en totalité les $\frac{3}{4}$ restants.

Le montant de ce capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation ou de diminution décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues ci-dessous :

- L'augmentation du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par chaque associé-coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affection ;
- La réduction du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la réduction du montant nominal des parts sociales détenues par chaque associé coopérateur ou par remboursement total ou partiel des apports effectués.



En aucun cas, la variation du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2- Autres ressources

Les autres ressources de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » sont :

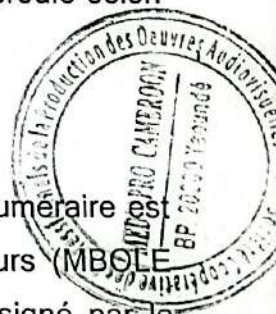
- les droits d'adhésion ;
- les dotations en matériels et équipements ;
- Les produits de ses activités;
- Les apports en compte courant rémunérés selon une convention spéciale conclue entre « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » et l'apporteur, après un avis favorable de l'assemblée générale ;
- Les emprunts légalement admis ;
- Les subventions, dons et legs destinés au développement de ses activités. Ces subventions, dons et legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

Article 22 : Phases constitutives

La constitution de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » se déroule selon les étapes suivantes :

1- Etablissement des bulletins de souscriptions

La souscription des parts sociales représentant les apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs (MBOLE EPIE Rose, DANJIE Joseph) ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le



[Handwritten signatures]

souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres, le nombre de titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » et, l'autre, pour le souscripteur.

Le bulletin de souscription énonce :

- la dénomination sociale de la société coopérative, à constituer, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
- l'adresse prévue du siège social ;
- le nombre de parts sociales émises et leur valeur nominale ;
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur et le nombre de parts sociales qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;
- l'indication du dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives ;
- la mention de la remise au coopérateur d'une copie du bulletin de souscription.

2- Dépôts des fonds de souscription et de versement

Les fonds provenant de la souscription des parts sociales en numéraire seront déposés par les personnes qui les ont reçus pour le compte de la « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », dans une banque ou toute institution habilitée par la loi à recevoir de tel dépôt sur un compte qui a été ouvert au nom de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » (Article 274 de l'Acte Uniforme OHADA).

Le dépositaire est tenu, jusqu'au retrait des fonds, de communiquer la liste visée à l'alinéa ci-dessus, à tout souscripteur qui, justifiant de sa souscription, en fait la demande.

Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Le dépositaire remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds.



[Handwritten signatures]

Toutefois « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut décider en assemblée générale de faire domicilier son compte dans une autre institution habilitée à gérer de telle transaction. La décision de changement de banque ne devra pas porter atteinte à la santé financière de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

3- Etablissement des statuts et du règlement intérieur

Les statuts de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » sont établis par acte sous seing privé ou acte Notarié. Pour cela, il en est autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire des statuts est tenu à la disposition de tout associé au siège social de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

Ils contiennent les mentions obligatoires prévues à l'article 18 de l'Acte uniforme de LOME 2010 relatif au droit des sociétés coopératives et peuvent comporter des mentions facultatives qui ne remettent pas en cause les principes coopératifs, ainsi que les énonciations facultatives de l'article 276 dudit Acte.

Le règlement intérieur est établi conformément aux articles 67 et 68 de l'Acte uniforme, tel que rappelé à l'article 22-3 des présents statuts.

Les modifications ultérieures ou l'établissement du règlement intérieur ne peut s'établir que par acte notarié ou par acte sous seing privé conformément aux articles 67 et 68 de l'Acte uniforme OHADA de Lomé 2010 relatif au droit des sociétés coopératives.

4- Retrait des fonds

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » au Registre des Sociétés Coopératives.

Le retrait est effectué par le président du conseil d'administration sur présentation au dépositaire du certificat de l'autorité chargée des sociétés coopératives attestant l'immatriculation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

5- Evaluation des apports en nature

L'évaluation des apports en nature est faite, ainsi qu'il est dit à l'article 19-2 des présents statuts et spécifiée à l'article 284 de l'Acte uniforme relatif au droit des



sociétés coopératives visant le vote spécial de l'assemblée générale concernant lesdits apports.

6- Assemblée générale constitutive

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est constituée par la validation des documents sociaux, dans le cadre d'une assemblée générale constitutive (AGC) réunis au 2/3 des coopérateurs.

- **Convocation**

L'assemblée générale constitutive a été convoquée à la diligence des initiateurs (MBOLE EPIE Rose et DANJIE Joseph) par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé ayant laissé trace écrite.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ; elle est adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents ou représentés et ne s'y sont pas opposés.

En tout état de cause, les initiateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les personnes autres que les coopérateurs, de l'annulation de la société coopérative.

- **Quorum et majorité**

L'assemblée générale constitutive ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des coopérateurs fondateurs et initiateurs sont présents.

Séance tenante, l'assemblée désigne son président et son secrétaire, elle statue à la majorité simple des voix des membres initiateurs associés coopérateurs.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité

- **Missions**



Au nombre de ses missions, l'assemblée générale constitutive :

- A constaté que le capital est entièrement souscrit ;
- A adopté les présents statuts de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA »;
- A nommé les premiers administrateurs (Conseil d'Administration et Comité de Surveillance) ;
- A statué sur les actes accomplis pour le compte de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » en formation, au vu d'un rapport établi par les initiateurs ;
- A donné mandat aux membres du conseil d'administration, de prendre les engagements pour le compte de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives dans les conditions fixées par l'article 97 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

• Procès-verbal

La réunion de l'assemblée générale constitutive donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises au vote et, le cas échéant les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles.

Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et les annexes.

Article 23 : Obligations comptables

1- Tenue de la comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette



[Handwritten signatures]

durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

La comptabilité de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est tenue selon les règles du plan comptable OHADA, conformément à l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

2- Etats financiers de synthèse et affectation du résultat

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » a l'obligation de tenir des documents comptables. Ceux-ci sont appelés états financiers de synthèse et comprennent :

- le bilan de l'exercice écoulé ;
- le compte de résultats ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- l'état annexé qui complète et précise l'information donnée par les autres documents.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et des présents statuts.



Les états financiers sont signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » et certifiés par un commissaire aux comptes (Comptable ou expert comptable agréé à l'ordre national des comptes et experts comptables), si « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » en est dotée.

Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

3- Approbation des états financiers de synthèse annuels

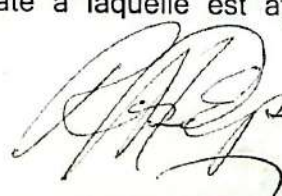
Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le conseil d'administration expose, également, dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs.

Figurent dans les états financiers de synthèse :

- Un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles donnés par « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA »;
- Un état des sûretés réelles consenties par « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA »;

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée.



société coopérative, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises doit être signalée dans le rapport de gestion.

Article 24 : Réserves

La « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » dispose de trois réserves, dont deux obligatoires, et une facultative. Les réserves obligatoires ou légales sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative ou statutaire est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotée de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins 10% des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20% des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

Article 25 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec « MEDIAPRO CAMEROON



[Handwritten signatures]

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de cette dernière, sous forme de parts sociales d'investissement.

7

[Handwritten signature]



TITRE VI : Organisation, fonctionnement et surveillance

Article 26 : Organes

Les organes d'administration de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » sont : l'assemblée générale des associés coopérateurs, le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

Article 27 : Assemblée générale des coopérateurs

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les associés coopérateurs, y compris les absents. L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des coopérateurs titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle est l'organe suprême de délibération de la société coopérative.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Chaque coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et tout mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Selon l'objet des résolutions, l'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire

Article 28 : Assemblée générale ordinaire

1- Convocation

L'assemblée générale des coopérateurs se réunit au siège social ou à tout autre lieu où se situe le siège social. Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée par le conseil d'administration en son sein.



A défaut, elle peut être convoquée par le conseil de surveillance ou par l'organisation faîtière, deux mois après qu'ils aient vainement requis la convocation par le conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout autre procédé laissant trace écrite. Dans ce cas, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;

- En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente chargée de la tenue du registre à la demande du quart (1/4) des coopérateurs ;
- Par le liquidateur.

L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au Président du conseil d'administration, elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

En outre, l'autorité compétente ou, à défaut la juridiction compétente peut, en cas d'urgence, sur saisine de tout coopérateur, nommer un mandataire chargé de convoquer une réunion de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du siège social.

Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée, par insertion d'un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et affiché au siège de la société coopérative.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite au frais de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

La convocation doit indiquer :

- la dénomination sociale de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA »
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- la date et l'heure de l'assemblée ;



- le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- l'ordre du jour de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents.

Les coopérateurs ne délibèrent valablement que sur un ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même les coopérateurs, en se constituant en groupe représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un projet de résolution. Leur demande doit être accompagnée du projet de résolution auquel est joint un bref exposé des motifs et un document comportant les noms, prénoms, adresses et la signature des coopérateurs à l'origine du projet de résolution.

Le projet de résolution est adressé au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par télex ou par télécopie, ou par tout procédé laissant trace écrite, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de celle-ci. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si les projets de résolutions régulièrement envoyés ne sont pas soumis au vote.

L'assemblée générale des coopérateurs ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Cependant, réunie ordinairement, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Tout associé coopérateur a le droit de prendre connaissance des documents, ainsi qu'il est dit à l'article 20-3 des présents statuts.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq (05) dernières années.



[Handwritten signatures]

2- Attributions

L'assemblée générale ordinaire de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires. Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- nommer les membres du conseil de surveillance.

3- Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale ordinaire de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

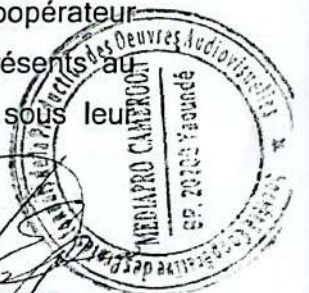
La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés-coopérateurs, élus par l'assemblée à la majorité simple des membres présents, et un secrétaire.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur présent. Cette feuille de présence est émarginée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

4- Quorum et majorité



L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus ceux ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

5- Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 29 : Conventions entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants
l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés

- Conventions réglementées

Le président du conseil d'administration avise le conseil de surveillance et le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions



[Handwritten signatures]

réglementées, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Leur examen par l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à conditions normales.

Le rapport du conseil d'administration énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de majorité.

Le coopérateur lié par convention à « **MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA** » ne prend pas part au vote de la délibération relative à cette convention, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux coopérateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de « **MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA** », de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.



Article 30 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter des décisions particulièrement graves pour « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » et notamment :

- la modification des statuts ;
- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié, dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la première convocation. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 31 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

1- Composition

Le conseil d'administration est composé de trois (03) membres au moins et pourra être porté à douze (12) au plus selon le nombre total des coopérateurs et sur décision de l'Assemblée générale. Ces membres sont appelés administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de



désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace écrite adressée à la société.

Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

2- Election et mandat

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ; en cours de vie sociale, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » et à jour de ses versements, sachant lire et écrire le français et/ou l'anglais et entretenant des activités régulières avec « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ». Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

3- Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives aux assemblées de coopérateurs.

Le conseil d'administration est chargé, notamment, de :

- préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;



[Handwritten signatures]

- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative...

Les clauses des statuts ou les décisions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

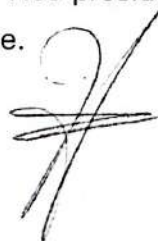
Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4- Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du conseil d'administration, la convocation peut se faire par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président du conseil d'administration et le cas échéant du Vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.




Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

5- Quorum et majorité

Le conseil d'administration de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donnée comme telles par le président de séance.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une procuration.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

6- Procès verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent



[Handwritten signatures]

les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

7- Fin de mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou à l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au Président du conseil d'administration ou à l'ensemble des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, notamment, en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

8- Vacance de siège d'administrateur

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste entre deux assemblées est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du conseil d'administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lorsque que le conseil d'administration ne procède aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un



[Handwritten signatures]

mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues ou de les confirmer.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

9- Responsabilité des administrateurs

- Etendue de la responsabilité

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas envers « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

- Exercice de l'action en responsabilité

Outre l'action en responsabilité pénale qui s'exerce selon les règles du Code de procédure pénale, l'action en responsabilité civile peut être individuelle ou sociale.

- L'action individuelle

L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un associé coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct de celui que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement, par les membres du comité de gestion, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société coopérative, chaque membre du conseil d'administration est responsable



44

individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs d'entre eux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers ou des coopérateurs. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action individuelle en réparation du dommage subi par un tiers ou un associé coopérateur se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. La prescription est de dix (10) ans si le fait est qualifié de crime.

- L'action sociale

L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » du fait de la faute commise par un ou des membres du conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction.

Elle est intentée par un ou plusieurs coopérateurs, après une mise en demeure du conseil d'administration, non suivi d'effet dans le délai de trente (30) jours. Son exercice ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur exerce contre la société coopérative, l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'action en réparation du préjudice subi par la société coopérative. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».



L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent renoncés, par avance, à l'exercice de ladite action.

Par ailleurs, aucune décision de l'assemblée générale des coopérateurs ou du conseil d'administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre ses membres pour la faute commise dans l'accomplissement de leur fonction.

La juridiction compétente pour connaître de cette action est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action sociale se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé de sa révélation.

L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un associé coopérateur exerce contre « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

Article 32 : Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur déroulement normal et s'assure de la bonne information des membres.

Le Président du conseil d'administration est le représentant de la coopérative « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » vis-à-vis des tiers. A ce titre, il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative. Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant de cinq cent mille de francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté, ni licencié, qu'après autorisation du conseil d'administration.



Le Président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, un vice-président peut être également élu, dans les mêmes conditions que le Président. Le Président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

Le président est élu pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois (03) suivant l'expiration de son second mandat, il peut à nouveau se porter candidat.

Son mandat n'est pas cumulable avec les fonctions de responsable chargé de la direction Directeur général d'une société coopérative.

Nul ne peut exercer simultanément un mandat de président de conseil d'administration de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » et un mandat de président de comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire Camerounais. De même nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président du conseil d'administration de société coopérative avec conseil d'administration ou de président du comité de gestion de société coopérative simplifiée ayant leur siège social sur le territoire du Cameroun.

Article 33 : Directeur

Le conseil d'administration de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer un responsable chargé de la direction, qualifié de Directeur ou de Directeur général, qui doit être une personne physique. Ce responsable ne doit être un membre du conseil d'administration.

Le directeur est autorisé à recevoir du Président du conseil d'administration un mandat général pour toutes les opérations courantes. A l'égard des tiers, le contreseing du Président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à cinq cent (500 000) F CFA.

Le conseil d'administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définit les contours. Il détermine, à travers le contrat de travail qui lie le Directeur à



« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 34 : Conseil de surveillance

1- Rôle

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », à travers une procédure d'alerte. Il agit dans le seul intérêt des coopérateurs.

Il a pour mission de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, la gestion des dirigeants de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ». A sa demande, un de ses membres peut assister au conseil d'administration.

Il se réunit en tant que besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle est adressé un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

2- composition

Le conseil de surveillance est composé de trois (03) membres au moins et cinq (05) au plus, élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Au terme d'une période de trois (03) ans suivant l'expiration de leur second mandat, les personnes ayant assumé les fonctions de membres de conseil de surveillance peuvent à nouveau se porter candidats.

3- Incompatibilités-interdictions

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- les membres du conseil d'administration et les personnes qui leur sont liées :



[Handwritten signatures]

- les personnes recevant, sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ou de ses organisations faîtières.

Sont considérés comme personne liée à un membre du conseil d'administration, aux termes du présent article :

- le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
- la personne morale qui est contrôlée individuellement ou collectivement, par lui par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
- la personne morale dont il détient au moins 10 % des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émise ou au moins 10 % de ces actions

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une instance faîtière.

Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre. Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 35 : L'expertise de gestion

Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins le pourcentage de vingt cinq pour cent (25 %) des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ». Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion de la société coopérative.



Article 36 : Commissariat aux comptes

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- nombre total de coopérateurs supérieur à mille (1000) ;
- chiffre d'affaire supérieur à cent millions (100.000.000) ;
- total de bilan supérieur à cinq millions (5.000.00).

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois (03) exercices. Il est choisis parmi les commissaires aux comptes agréés au Cameroun.

Article 37 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale (Article 305 de l'Acte Uniforme OHADA).



TITRE VII : Unions-fédérations-confédérations et réseaux

Article 38 : Principe

En vue de représenter et défendre ses intérêts, « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut adhérer à des unions, fédérations, confédérations ou réseaux de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par les articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives.

La décision d'adhésion à une structure faîtière est prise par l'assemblée générale.

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » adhère à la structure faîtière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une structure faîtière de plus haut niveau ne soit plus proche de son objet social.

Article 39 : Définition des termes union-fédération-confédération et réseau

1- Union

L'union de sociétés coopératives est le fait pour deux ou plusieurs sociétés coopératives ayant les mêmes activités de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs. Elle est constituée par adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des sociétés coopératives membres fondatrices.

La « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut adhérer à une union ou former avec d'autres coopératives une union. La décision d'adhésion ou de création d'une Union est décidée en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

2- Fédération



La fédération de sociétés coopératives est le regroupement de deux ou plusieurs unions, même si elles ont des objets différents, de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs.

Elle peut accepter comme affiliées, les sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union.

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut aussi décidée en Assemblée générale, d'adhérer à une fédération à condition que cette adhésion soit un avantage comparatif à l'atteinte des missions et vision de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

3- Réseau

Le réseau de sociétés coopératives est le fait pour des sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, de se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité de leurs membres, et promouvoir les principes coopératifs.

Pour le bien être de ses coopérateurs et pour l'atteinte de ses missions, la « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut adhérer à un réseau de coopérative. Toutefois, la décision d'adhésion doit se faire en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 40 : Missions et fonctionnement des structures faîtières

Les unions, fédérations, confédérations et réseaux de sociétés coopératives sont régis, pour ce qui est de leurs missions et de leur fonctionnement, par les dispositions, susvisées, des articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.



TITRE VIII : Restructuration

Article 41 : Transformation

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut se transformer en société coopérative simplifiée. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de formes et de délai que celle-ci.

La transformation n'est réalisée que si « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » a, au moment où elle est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social, et si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs les bilans de ses deux derniers exercices.

La transformation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du comité de gestion. Elle est nulle si elle est réalisée au mépris de ces prescriptions.

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut également se transformer en toute autre forme de sociétés régie par les Actes Uniformes. Ceci ne peut être fait que sur décision de l'Assemblée Générale et dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 42 : Fusion-scission

1- Définitions

La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre.

« MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut sur décision de l'Assemblée Générale, fusionner avec une autre société coopérative qui partage son objet.

Il y a scission lorsque le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.



2- Réalisation

Les opérations de fusion et de scission ne peuvent intervenir qu'entre des sociétés coopératives régies par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

La fusion et la scission peuvent concerner des sociétés coopératives dont le siège social n'est pas situé sur le territoire d'un même Etat partie au traité de l'OHADA. Dans ce cas, chaque société concernée est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme dans l'Etat de son siège social.

Les modalités pratiques de la fusion ou de la scission sont arrêtées par une convention signée entre les sociétés coopératives concernées, sous le contrôle des organisations faïtières auxquelles elles sont affiliées.

Toutefois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des coopérateurs, ou de l'une ou de plusieurs sociétés coopératives en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits coopérateurs ou sociétés coopératives.

Lorsque la fusion est réalisée par rapport à une société coopérative nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Si la scission est réalisée par rapport à des sociétés coopératives nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée.

Dans les deux cas, les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateurs des sociétés nouvelles.

3- Date d'effet

La fusion ou la scission prend effet :



- en cas de création d'un ou plusieurs sociétés coopératives nouvelles, à la date de l'immatriculation, au Registre des Sociétés Coopératives de la nouvelle société coopérative ou de la dernière d'entre elles ; chacune des sociétés coopératives nouvelles est constituée selon les règles propres à la forme de la société coopérative adoptée ;
- dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si la convention visée à l'article précédent prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés coopératives bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés coopératives qui transmettent leur patrimoine.

Article 43 : Dissolution

1- Causes de dissolution

La « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ne pourra prendre fin que :

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour juste motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la coopérative ;




- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

La juridiction compétente peut, en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :

- a- « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ;
- b- elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;
- c- elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de l'Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- d- elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par l'Acte uniforme ;
- e- elle est sans organe d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- f- lorsque « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

La dissolution demandée sur saisine de toute personne intéressée ou de l'autorité administrative chargée des coopératives ne peut intervenir sans que celle-ci ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes :

- a- avoir donné à « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA », ainsi qu'au conseil d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ;



- b- avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

2- Effets de la dissolution

La dissolution de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après dépôt auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et l'inscription de celle-ci au Registre des Sociétés Coopératives, la dissolution est publiée, à l'initiative de l'autorité précitée, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

Article 44 : Liquidation

La liquidation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne ainsi un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faïtière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice



[Handwritten signatures]

nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

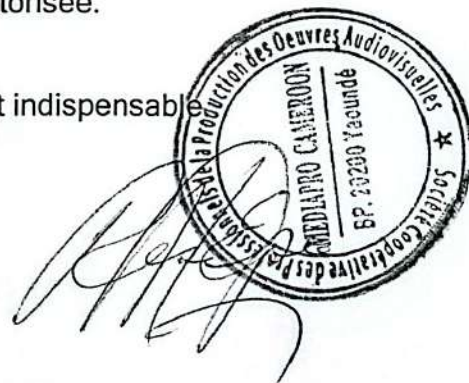
Au terme des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'actif de « **MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA** » en liquidation par une personne ayant eu, dans cette société, la qualité de membre du conseil d'administration ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente. Dans tous les cas, cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires.

Il est interdit de céder tout ou partie de l'actif de « **MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA** » en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

La cession globale de l'actif de la société coopérative ou l'apport de l'actif à une autre société coopérative, notamment par fusion, est autorisée.

La majorité exigée pour la modification des statuts est indispensable



TITRE IX : Litiges entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la coopérative

Article 45 : Contestations

Tout litige entre associés coopérateurs de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente.

Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

Toutefois, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, les contestations peuvent être soumises à l'examen du conseil d'administration pour régler le différend.



TITRE X : Dispositions diverses et finales

Article 46 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des présents statuts. Le règlement intérieur complète utilement les statuts dont il reprend les dispositions auxquelles s'ajoutent les prescriptions suivantes énumérées à l'article 68 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, à savoir :

- Les conditions de paiement d'indemnité aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, définie dans le respect des dispositions des articles 225 et 305 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- La souscription des parts sociales supplémentaires et leur nombre par associé coopérateur-les conditions et suspension des coopérateurs ;
- La possibilité d'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions, fédérations et confédérations ;
- Toutes autres prescriptions jugées nécessaires pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs et aux dispositions impératives du législateur.

Le règlement intérieur de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » sera établi par acte notarié ou par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, il est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Article 47 : Inscriptions modificatives, rectificatives ou complémentaires

Si la situation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre des Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.



Toute modification concernant, les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives.

Toute demande d'inscription modificative, rectificative ou complémentaire est signée par la personne tenue à la déclaration ou sur laquelle est apposée son empreinte digitale, ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et, s'il n'est avocat, notaire, syndic ou autre auxiliaire de justice habilité à cet effet par la loi, être muni d'une procuration spéciale signée du mandant ou sur laquelle est apposée l'empreinte digitale de celui-ci.

Article 48: Publicité-pouvoir

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration ou à toute autres personnes dûment mandatée à l'effet de procéder aux formalités de publicité prescrites par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Article 49 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts ainsi que celle de toutes modifications ultérieures sont à la charge de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA ».

Article 50 : Approbation

Les présents statuts ont été Approuvés par les vingt un (21) coopérateurs de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » réunis en Assemblée Générale Constitutive du 30 Novembre 2015.

Article 51 : Entrée en Vigueur

du registre.

Les dispositions des présents statuts entrent en vigueur, dès l'immatriculation de « MEDIAPRO CAMEROON COOP-CA » auprès des services en charge de la tenue



